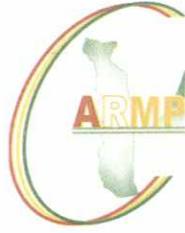


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 096-2013/ARMP/CRD DU 15 MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES RESTREINT N° 001/2012/SAZOF DU 21 NOVEMBRE 2012
DE LA SOCIETE D'ADMINISTRATION DES ZONES FRANCHES POUR
LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCE INDEMNITE FIN DE CARRIERE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société NSIA VIE ASSURANCES datée du 13 mars 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0551 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs DJENDA Abeyeta et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 13 mars 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0551, la société NSIA VIE ASSURANCES, ayant son siège à Lomé, quartier Adoboukomé derrière la grande poste, BP 1120 ; Tél : 22 23 49 00/ Fax : 22 20 58 88, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 2006B1330, représentée par son directeur général Monsieur Magloire K. KINIFFO, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n° 001/2012/SAZOF du 21 novembre 2012 de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) pour la souscription d'assurance indemnité fin de carrière.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre datée du 21 février 2013 et reçue le 1^{er} mars 2013 sous le numéro 557, la personne responsable des marchés publics de la Société d'Administration des Zones Franches a informé la Société NSIA-VIE ASSURANCES des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée NSIAT/DG/MKIAM/059/2013 du 05 mars 2013 adressée à l'autorité contractante, la société NSIA VIE ASSURANCES a introduit un recours gracieux qui est resté sans réponse ;

Que par lettre datée du 13 mars 2013 et enregistrée le même jour, la société d'assurance NSIA VIE ASSURANCES a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation de l'appel d'offres restreint susmentionné.

Considérant que le recours de la société NSIA VIE ASSURANCES est enregistré le 13 mars 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour rendre sa décision, soit le 12 mars 2013, la société NSIA VIE ASSURANCES a agi dans le délai prescrit par l'article susvisé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres restreint susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité au fond.

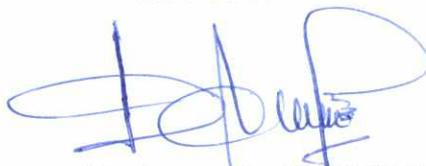
 3

DECIDE :

- 1) Déclare la société NSIA VIE ASSURANCES recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres restreint susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société NSIA VIE ASSURANCES, à la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU